

# « CENTRALES VILLAGEOISES ÉNERGIES MODERNES UBAYE »



**SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE D'INTÉRÊT COLLECTIF  
SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE, A CAPITAL VARIABLE**

**SIÈGE : BARCELONNETTE**

## **STATUTS**

**LES SOUSSIGNÉS (*Liste des associés en annexes 1 des présents statuts*) :**

**ONT ÉTABLI AINSI QU'IL SUIVRAient LES STATUTS D'UNE SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE D'INTÉRÊT COLLECTIF PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE DEVANT EXISTER ENTRE EUX ET TOUTE PERSONNE QUI VIENDRAIT ULTÉRIEUREMENT A ACQUÉRIR LA QUALITÉ D'ASSOCIÉ.**

## PRÉAMBULE

### Contexte général

La Scic Centrales Villageoises Énergies Modernes Ubaye s'inscrit dans la dynamique de développement des Centrales Villageoises initiée en Rhône Alpes par Rhônalpenergie-Environnement et la Fédération nationale des Parcs Naturels Régionaux et qui se poursuit en PACA et au-delà.

Les présents statuts reflètent les enjeux et concourent aux objectifs du pays SUD, Territoire à Énergie Positive et pour la Croissance Verte (TEPCV) en tant que porteur de projet d'énergies renouvelables d'intérêt territorial. Ils s'appuient sur des valeurs partagées par toutes les sociétés locales portant des projets de centrales villageoises (voir charte en annexe 2).

Les centrales villageoises s'inscrivent dans une démarche globale de réduction des consommations d'énergies et particulièrement de celles basées sur les énergies fossiles productrices de gaz à effet de serre. Elles concourent à un développement massif des énergies renouvelables qui s'inscrit dans une démarche territoriale et respecte ses valeurs.

### Finalité d'intérêt collectif de la Scic

Le choix de la forme de Scic (Société Coopérative d'intérêt Collectif) permet de mettre l'accent sur des valeurs fondamentales :

#### **Une démarche collective et participative :**

- les habitants, bénéficiaires des services rendus par la coopérative, construisent le projet et prennent part aux décisions
- La participation des collectivités locales est possible et encouragée ce qui constitue une garantie supplémentaire en ce qui concerne les objectifs d'intérêt général et de pérennité.
- La présence des producteurs et d'apporteurs de compétences et de moyens (entreprises, propriétaires de toits, structures de conseils ou de financement, etc) permet d'ancrer la Scic dans les réalités économiques actuelles et à venir.

#### **Les finalités recherchées par la Scic Centrales Villageoises Énergies Modernes Ubaye :**

**Une volonté de « démocratie énergétique » :** La Scic Centrales Villageoises Énergies Modernes Ubaye permettra à tous les habitants du territoire qui le souhaitent d'investir dans le développement des énergies renouvelables, ceci même s'ils ne sont pas eux-mêmes propriétaires de leur habitation. En effet, l'énergie produite sera de fait prioritairement consommée localement.

Le projet se distingue par ses objectifs de **développement local**. Les retombées économiques des projets profiteront principalement au territoire (moindre dépendance aux fluctuations des coûts de l'énergie, emplois, recettes de la vente d'énergie, gains en terme d'image, etc.).

## **La lutte contre les émissions de gaz à effet de serre responsables du réchauffement climatique :**

La Scic Centrales Villageoises Énergies Modernes Ubaye a pour objectif de contribuer à engager son territoire d'intervention sur la voie de la **transition énergétique afin de contribuer localement aux objectifs globaux de la COP21**. L'objectif est de devenir, à terme, un **territoire à énergie positive**. Cela signifie que les besoins d'énergie devront avoir été réduits au maximum et seront couverts par les énergies renouvelables locales.

L'engagement dans une telle démarche est bénéfique en termes :

- **D'économie et de développement local**, par la création d'activités, de revenus et d'emplois locaux, ainsi que par les dépenses évitées,
- **D'enjeu social et de démocratie**, par la participation des citoyens, la réduction de la précarité énergétique et de la vulnérabilité aux hausses erratiques mais inéluctables du coût de l'énergie, ce qui contribue à la cohésion sociale et territoriale,
- **D'environnement**, avec la réduction des émissions de gaz à effet de serre (lutte contre le réchauffement climatique) et des risques nucléaires.

**Pour toutes ces raisons (gouvernance participative, type de production, recherche de pérennité et de développement local avant les profits à court terme, etc.) la démarche est qualifiée de "citoyenne".**

### **Les valeurs et principes coopératifs**

Le choix de la forme de société coopérative d'intérêt collectif constitue une adhésion à des valeurs coopératives fondamentales tels qu'elles sont définies par l'Alliance Coopérative Internationale avec notamment :

- la prééminence de la personne humaine ;
- la démocratie ;
- la solidarité ;
- un sociétariat multiple ayant pour finalité l'intérêt collectif au-delà de l'intérêt personnel de ses membres ;
- l'intégration sociale, économique et culturelle, dans un territoire déterminé par l'objet social.

Le statut Scic se trouve en parfaite adéquation, par son organisation et ses objectifs, avec le projet présenté ci-dessus. En effet, une Scic a pour objet la production ou la fourniture de biens et de services d'intérêt collectif qui présentent un caractère d'utilité sociale et doit compter parmi ses associés coopérateurs les bénéficiaires de l'activité tout en permettant d'ouvrir son capital aux collectivités locales, bénévoles et financeurs, réseaux partenaires.

## TITRE I

### FORME - DÉNOMINATION- DURÉE - OBJET – SIÈGE SOCIAL

#### Article 1 : Forme

Par acte sous seing privé du 21 mars 2017, la société a été créée sous forme d'association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et régulièrement enregistrée à la sous-préfecture de Barcelonnette le 28 mars 2017. L'information a été publiée au JO le 3 juin 2017.

L'assemblée générale extraordinaire tenue le 19 décembre 2017 a opté, dans le cadre de la procédure prévue par l'article 28bis de la loi du 10 septembre 1947, pour la forme de société coopérative d'intérêt collectif anonyme à capital variable régie par les textes suivants :

- les présents statuts ;
- la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, notamment le Titre II ter portant statut des Scic et le décret n° 2002-241 du 21 février 2002 relatif à la société coopérative d'intérêt collectif ;
- les articles L.231-1 à L.231-8 du Code de commerce applicables aux sociétés à capital variable ;
- le livre II du Code de commerce et particulièrement les dispositions relatives aux sociétés par actions simplifiée ainsi que le décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales codifié dans la partie réglementaire du Code de commerce.

#### Article 2 : Dénomination

La société a pour dénomination : **Centrales Villageoises Énergies Modernes Ubye.**

Sigle : **ÉMU**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société Coopérative d'Intérêt Collectif par Actions Simplifiée, à capital variable » ou du signe « Scic SAS à capital variable ».

#### Article 3 : Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter du jour de la déclaration à la préfecture de l'association soit le 27 mars 2116, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

#### Article 4 : Objet

La société a pour objet :

- D'élaborer des projets de production d'énergie à partir de ressources renouvelables à l'échelle locale en particulier en étudiant la faisabilité d'installation et d'exploitation de centrales de production d'énergies renouvelables et la vente de l'énergie produite ;
- De déclencher une dynamique locale citoyenne autour des questions énergétiques ;
- De favoriser les échanges entre élus, citoyens, associations, entreprises et administrations sur ces mêmes questions ;
- De mettre en place des actions de sensibilisation et de formation sur la maîtrise des consommations, la production d'énergie renouvelable ;
- De favoriser la mise en place des moyens d'économies d'énergie (aides à l'isolation, etc.).
- Toutes activités annexes, connexes ou complémentaires s'y rattachant directement ou indirectement, ainsi que toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, de crédit, utiles directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social ainsi défini.

La société «Centrales Villageoises Énergies Modernes Ubaye» ne peut réaliser d'investissements mobiliers ou immobiliers que sur le territoire constitué par les communes de :

- Barcelonnette
- Jausiers
- Saint-Pons
- Faucon-de-Barcelonnette
- Les Thuiles
- La Condamine-Châtelard
- Uvernet - Fours
- Enchastrayes
- Méolans-Revel
- Le Lauzet-Ubaye
- Val d'Oronaye (Fusion de Larche et Meyronnes)
- Saint-Paul-sur-Ubaye
- Ubaye Serre-Ponçon (Fusion de La Bréole et Saint-Vincent-les-Forts)

### Article 5 : Siège social

Le siège social est fixé : **Mairie de Barcelonnette, Place Valle de Bravo, 04400 Barcelonnette.**

Il peut être transféré en tout autre lieu sur le territoire couvert (voir article 4) par décision des associés statuant à la majorité requise pour la modification des statuts.

## TITRE II

### APPORT ET CAPITAL SOCIAL – VARIABILITÉ DU CAPITAL

### Article 6 : Apports et capital social initial

Le capital social initial a été fixé à 4000 euros divisé en 80 parts de cinquante euros chacune, non numérotées en raison de la variabilité du capital social et réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports.

#### Apports en numéraire

Le capital est réparti entre les différents types d'associés de la manière suivante :

#### **Catégorie 1 : Producteurs des biens et services**

<b>NOM Prénom / Dénomination sociale</b>	<b>Nombre de Parts</b>	<b>Apport</b>
REY Julie	4	200 €
<b>Total catégorie 1</b>	<b>4</b>	<b>200 €</b>

## Catégorie 2 : Bénéficiaires des activités de la société

<b>NOM Prénom / Dénomination sociale</b>	<b>Nombre de Parts</b>	<b>Apport</b>
AUDRAU Jacqueline	2	100 €
Association CENTRE JEAN CHAIX	1	50 €
BRET Marielle	1	50 €
BRET Frédéric	1	50 €
BRETON Sarah	2	100 €
BULLE Tommy	1	50 €
CHAMPENOIS Hélène	1	50 €
CHAMPENOIS Bernard	1	50 €
CHEVALIER Jean-Pierre	1	50 €
COQUILLARD Matthieu	2	100 €
COTTE-TIBARON Martine	1	50 €
CUGNET Vincent	2	100 €
FLANDRE Alain	1	50 €
FRIBOURG Xavier	3	150 €
GOURON Claude	1	50 €
HOUSET Solange	1	50 €
JEAN Daniel	10	500 €
JESTIN Fabrice	1	50 €
LIONS Bernadette	10	500 €
LOMBARD Georges	2	100 €
LOMBARD Lorene	4	200 €
MANUEL François	10	500 €
MEYRAN Aleth	10	500 €
PAYOT Jean -Michel	1	50 €
SAPPIA Camille	1	50 €
SIVAN jean	1	50 €
TIBARON Jean-Claude	1	50 €
<b>Total catégorie 2</b>	<b>73</b>	<b>3650 €</b>

## Catégorie 3 : Apporteurs de compétences

<b>NOM Prénom / Dénomination sociale</b>	<b>Nombre de Parts</b>	<b>Apport</b>
SICELLO Manuel	2	100 €
ROCHE Denis	1	50 €
<b>Total catégorie 3</b>	<b>3</b>	<b>150 €</b>

Soit un total de 4000 euros représentant le montant intégralement libéré des parts.

Le total du capital libéré est de 4000 € ainsi qu'il est attesté par la banque Crédit Agricole, agence de Barcelonnette, dépositaire des fonds.

## Article 7 : Variabilité du capital

Le capital est variable. Il peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les associés, soit par l'admission de nouveaux associés.

Toute souscription de parts donne lieu à la signature d'un bulletin de souscription en deux originaux par l'associé.

Le capital peut diminuer à la suite de retraits, perte de la qualité d'associé, exclusions, décès et remboursements, dans les cas prévus par la loi et les statuts sous réserve des limites et conditions prévues ci-après.

## Article 8 : Capital minimum

Le capital social ne peut être inférieur au quart du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la coopérative.

Par application de l'article 7 de la loi du 10 septembre 1947 modifié par la loi n° 2008-679 du 3 juillet 2008, les coopératives constituées sous forme de sociétés à capital variable régies par les articles L.231-1 et suivants du Code de commerce ne sont pas tenues de fixer dans leurs statuts le montant maximal que peut atteindre leur capital.

## Article 9 : Parts sociales

### **9.1 : Valeur nominale et souscription**

La valeur des parts sociales est uniforme et fixée à cinquante euros. Si elle vient à être portée à un chiffre supérieur à celui fixé à l'article 6, il sera procédé au regroupement des parts déjà existantes de façon telle que tous les associés demeurent membres de la coopérative.

La responsabilité de chaque associé ou détenteur de parts est limitée à la valeur des parts qu'il a souscrites ou acquises.

Les parts sociales sont nominatives et indivisibles. La coopérative ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elle.

### **9.2 : Transmission**

Les parts sociales ne sont transmissibles à titre gracieux ou onéreux qu'entre associés après agrément de la cession par le Conseil Coopératif, nul ne pouvant être associé s'il n'a pas été agréé dans les conditions statutairement prévues.

Le décès de l'associé personne physique entraîne la perte de la qualité d'associé, les parts ne sont, en conséquence, pas transmissibles par décès.

## Article 10 : Nouvelles souscriptions

Le capital peut augmenter par toutes souscriptions effectuées par des associés qui devront, signer le bulletin de souscription en deux originaux et obtenir l'autorisation du Conseil Coopératif préalablement à la libération de leurs parts.

## Article 11 : Annulation des parts

Les parts des associés retrayants, ayant perdu la qualité d'associé, exclus ou décédés sont annulées. Les sommes qu'elles représentent sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées dans les conditions prévues à l'article 17.

Aucun retrait ou annulation de parts ne peut être effectué s'il a pour conséquence de faire descendre le capital social en deçà du seuil prévu à l'article 8.

### **11.1 Clause de préemption**

Toute cession d'actions à un tiers non associé doit être prioritairement proposée aux autres associés de la société. Les associés disposent d'un délai de deux mois pour exercer ce droit à compter de la réception de la demande formulée par le cédant et adressée au Président de la Société.

La notification adressée au Président comprend les éléments suivants :

- Le nombre d'actions concernées ;
- Les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale : dénomination, siège social, numéro R.C.S., montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- Le prix et les conditions de la cession projetée ;

Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés, avec les moyens de son choix, et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la notification du cédant.

A l'issue du délai de deux mois suivant la notification et à défaut d'exercice du droit de préemption par l'un des actionnaires, le cédant peut vendre à tout acquéreur de son choix, dans la limite de l'agrément du Conseil Coopératif prévu ci-après.

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant, soit à un descendant, la cession d'actions à un tiers non actionnaire, qu'elle ait lieu à titre gratuit ou onéreux est soumise à l'agrément de la société dans les conditions prévues à l'article 15.



## Article 12 : Associés et catégories

### 12.1 Conditions légales

La loi précise que peut être associé d'une société coopérative d'intérêt collectif toute personne physique ou morale qui contribue par tout moyen à l'activité de la coopérative, notamment toute personne productrice de biens ou de services, tout salarié de la coopérative, toute personne qui bénéficie habituellement, à titre gratuit ou onéreux, des activités de la coopérative, toute personne physique souhaitant participer bénévolement à son activité ou toute personne publique.

La société coopérative d'intérêt collectif comprend au moins trois catégories d'associés, parmi lesquelles figurent obligatoirement les personnes qui bénéficient habituellement, à titre gratuit ou onéreux, des activités de la coopérative et les salariés ou, en l'absence de personnes salariées au sein de la société, les producteurs de biens ou de services de la coopérative.

La troisième catégorie est ouverte et dépend du choix des associés étant précisé que si ce choix se porte sur des collectivités territoriales, leurs groupements ou des établissements publics territoriaux, ces derniers pourront détenir ensemble jusqu'à 50 % du capital de la coopérative.

La société répond à ces obligations légales lors de la signature des statuts. Elle mettra tout en œuvre pour la respecter pendant l'existence de la Scic.

Si, au cours de l'existence de la société, l'une de ces trois catégories d'associés vient à disparaître, le Président devra convoquer l'assemblée générale extraordinaire afin de décider s'il y a lieu de régulariser la situation ou de poursuivre l'activité sous une autre forme coopérative.

### 12.2 Catégories

Les catégories sont des groupes de sociétaires qui ont un rapport de nature distincte aux activités de la société. Leur rassemblement crée le multi-sociétariat qui caractérise la Scic. Ces catégories prévoient, le cas échéant, des conditions de candidature, de souscription, d'admission et de perte de qualité d'associé pouvant différer.

Les catégories sont exclusives les unes des autres.

La création de nouvelles catégories ainsi que la modification de ces catégories, sont décidées par l'assemblée générale extraordinaire.

Sont définies dans la Scic Centrales Villageoises Énergies Modernes Ubye, les 3 catégories d'associés suivantes :

### **1. Catégorie des producteurs des biens ou services et les salariés :**

Les propriétaires de toits sur lesquels sont installés les panneaux photovoltaïques, personnes physiques (*dont les entrepreneurs individuels*) ou morales du territoire (*dont les collectivités locales, associations et sociétés*) et les éventuels salariés de la Scic.

### **2. Catégorie des bénéficiaires des activités de la société :**

Les habitants (*dont les entrepreneurs individuels*) et les personnes morales (*dont les collectivités locales, associations et sociétés*) du territoire de la Scic.

### **3. Catégorie des apporteurs de compétences, de réseaux ou de moyens :**

Cette catégorie comprend tous les associés qui ne sont pas dans les deux premières catégories (bénévoles, financeurs, artisans, experts, etc.).

Un associé qui souhaiterait changer de catégorie doit adresser sa demande au Conseil Coopératif en indiquant de quelle catégorie il souhaiterait relever. Le Conseil Coopératif est seul compétent pour décider du changement de catégorie.

## **Article 13 : Candidatures**

Peuvent être candidates toutes les personnes physiques ou morales qui entrent dans l'une des catégories définies à l'article 12.2 et respectent les modalités d'admission prévues dans les statuts.

## **Article 14 : Admission des associés**

Tout nouvel associé s'engage à souscrire et libérer au moins une part sociale lors de son admission. Pour les collectivités locales, le nombre minimal de parts sociales souscrites lors de leur admission est porté à dix parts sociales.

L'admission est régie par les dispositions décrites ci-dessous.

Lorsqu'une personne physique ou morale souhaite devenir associée, elle doit présenter sa candidature au Conseil Coopératif qui se prononce sur l'agrément dans un délai de trois mois. En cas d'agrément la candidature sera présentée à la plus proche assemblée générale.

L'admission d'un nouvel associé est du seul ressort de l'assemblée générale et s'effectue dans les conditions prévues pour les délibérations ordinaires. En cas de rejet de sa candidature, qui n'a pas à être motivé, le candidat peut renouveler celle-ci tous les ans.

Les parts sociales souscrites lors de l'admission d'un candidat au sociétariat doivent être intégralement libérées lors de la souscription.

Le statut d'associé prend effet après agrément de l'assemblée générale, sous réserve de la libération de la ou des parts souscrites dans les conditions statutairement prévues.

La candidature au sociétariat emporte acceptation des statuts et du règlement intérieur de la Scic.

## Article 15 : Perte de la qualité d'associé

La qualité d'associé se perd :

- par la démission de cette qualité, notifiée par écrit au Président et qui prend effet immédiatement, sous réserve des dispositions de l'article 11 ;
- par le décès de l'associé personne physique ;
- par la décision de liquidation judiciaire de l'associé personne morale ;
- par l'exclusion prononcée dans les conditions de l'article 16 ;
- par la perte de plein droit de la qualité d'associé.

La perte de qualité d'associé intervient de plein droit :

- lorsqu'un associé cesse de remplir l'une des conditions requises à l'article 12 ;
- pour l'associé salarié à la date de la cessation de son contrat de travail, quelle que soit la cause de la rupture de son contrat. Néanmoins, s'il souhaite rester associé et dès lors qu'il remplit les conditions de l'article 12, le salarié pourra demander un changement de catégorie d'associés au Conseil coopératif seul compétent pour décider du changement de catégorie et qui devra se prononcer avant la fin du préavis ;
- pour toute association loi 1901 n'ayant plus aucune activité ;

Dans tous les cas, la perte de plein droit de la qualité d'associé est constatée par le Président qui en informe les intéressés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les dispositions ci-dessus ne font pas échec à celles de l'article 8 relatives au capital minimum.

Lors de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice, le Président communique un état complet du sociétariat indiquant notamment le nombre des associés de chaque catégorie ayant perdu la qualité d'associé.

## Article 16 : Exclusion

L'assemblée des associés statuant dans les conditions fixées pour la modification des statuts, peut toujours exclure un associé qui aura causé un préjudice matériel ou moral à la société. Le fait qui entraîne l'exclusion est constaté par le Conseil Coopératif qui est habilité à demander toutes justifications à l'intéressé.

Une convocation spécifique doit être préalablement adressée à l'intéressé afin qu'il puisse présenter sa défense. L'absence de l'associé lors de l'assemblée est sans effet sur la délibération de l'assemblée. L'assemblée apprécie librement l'existence du préjudice.

La perte de la qualité d'associé intervient dans ce cas à la date de l'assemblée qui a prononcé l'exclusion.

## Article 17 : Remboursement des parts des anciens associés et remboursements partiels des associés

### **17.1 Montant des sommes à rembourser**

Le montant du capital à rembourser aux associés dans les cas prévus aux articles 15 et 16, est arrêté à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la perte de la qualité d'associé est devenue définitive ou au cours duquel l'associé a demandé un remboursement partiel de son capital social.

Les associés n'ont droit qu'au remboursement du montant nominal de leurs parts, sous déduction des pertes éventuelles apparaissant à la clôture de l'exercice.

Pour le calcul de la valeur de remboursement de la part sociale, il est convenu que les pertes s'imputent prioritairement sur les réserves statutaires.

### **17.2 Pertes survenant dans le délai de 5 ans**

S'il survenait dans un délai de cinq années suivant la perte de la qualité d'associé, des pertes se rapportant aux exercices durant lesquels l'intéressé était associé de la coopérative, la valeur du capital à rembourser serait diminuée proportionnellement à ces pertes. Au cas où tout ou partie des parts de l'ancien associé auraient déjà été remboursées, la coopérative serait en droit d'exiger le reversement du trop-perçu.

### **17.3 Ordre chronologique des remboursements et suspension des remboursements**

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité d'associé ou la demande de remboursement partiel.

Ils ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au minimum prévu à l'article 8. Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des parts ne sont effectués qu'à concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital au moins à ce minimum.

### **17.4 Délai de remboursement**

Les anciens associés et leurs ayants droit ne peuvent exiger, avant un délai de cinq ans, le règlement des sommes leur restant dues sur le remboursement de leurs parts, sauf décision de remboursement anticipé prise par le Conseil Coopératif. Le délai est précompté à compter de la date de la perte de la qualité d'associé ou de la demande de remboursement partiel.

Le montant dû aux anciens associés ou aux associés ayant demandé un remboursement partiel ne porte pas intérêt.

### **17.5 Remboursements partiels demandés par les associés**

La demande de remboursement partiel est faite auprès du président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre décharge.

Les remboursements partiels sont soumis à autorisation préalable du Conseil Coopératif.

## TITRE V

### ADMINISTRATION ET DIRECTION

#### Article 18 :Président

##### **18.1 Désignation du Président**

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée au sein de la Scic Centrales Villageoises Énergies Modernes Ubaye.

Le Président est élu par l'assemblée générale parmi ses membres.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des Sociétés anonymes sont applicables au Président de la Scic par actions simplifiée.

##### **18.2 Durée du mandat du Président**

Le Président est désigné par l'assemblée générale pour une durée de trois ans renouvelable.

Il est révocable à tout moment.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois mois, lequel pourra être réduit lors de l'assemblée générale qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de l'assemblée générale. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants:

- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne

- morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique ;
- Mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale ;
- Exclusion du Président associé.

### **18.3 Pouvoirs du Président**

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du Président sont les plus étendus pour gérer la SCIC EMU et agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi et les présents statuts attribuent expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre associés, le Président peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société, sous réserve, pour certains d'entre eux, de l'accord préalable (i) du Conseil Coopératif tel que prévu par l'article 19 et (ii) de la collectivité des associés tel que prévu par l'article 20 des présents statuts.

Les pouvoirs du Président peuvent être limités par décision du Conseil Coopératif. Toute limitation des pouvoirs du Président est inopposable aux tiers.

### **18.4 Délégations du Président**

Le Président est autorisé à consentir, sous sa responsabilité, des délégations pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts. Le Président en précise par écrit le contenu, les modalités et la durée.

Si le Président est dans l'incapacité d'effectuer lui-même cette délégation, l'assemblée générale peut y procéder dans les mêmes conditions.

Le Président peut, en outre, confier tous mandats spéciaux à toute personne, appartenant ou non au conseil, pour un ou plusieurs objets déterminés, dans les mêmes conditions.

### **18.5 Rémunération du Président**

Le Président aura droit au remboursement des frais occasionnés dans l'exercice de ses fonctions sur présentation des justificatifs.

L'assemblée générale seule pourra décider une éventuelle rémunération du Président et en fixer le montant.

### **18.6 Responsabilité**

Le Président de la Société, est responsable envers celle-ci et envers les tiers, des infractions aux dispositions légales et réglementaires régissant les sociétés anonymes et applicables aux sociétés par actions simplifiées, des violations des présents Statuts et des fautes commises

dans sa gestion ou attribution respective, dans les conditions et sous peine des sanctions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

## Article 19 : Conseil Coopératif

La Société est dotée d'un Conseil Coopératif composé d'associés désignés par l'assemblée générale et du Président automatiquement membre du conseil de gestion coopérative.

Le Conseil coopératif est composé d'au moins six membres désignés par l'assemblée générale. La désignation se fera dans l'ordre du nombre de voix obtenues dans la limite maximum de douze membres et sous réserve de l'obtention de minimum de 35% des suffrages exprimés.

Tout associé salarié peut être élu en qualité de membre du conseil de gestion coopérative sans perdre, le cas échéant, le bénéfice de son contrat de travail.

Les dispositions de l'article L.225-22 du Code de commerce concernant la limitation du nombre de postes pour les salariés ne sont pas applicables aux SCIC.

La démission, le non-renouvellement ou la révocation des fonctions de membre du conseil coopératif ne porte pas atteinte au contrat de travail éventuellement conclu par l'intéressé avec la Société, qu'il ait été suspendu ou qu'il se soit poursuivi parallèlement à l'exercice du mandat.

### **19.1 Durée des fonctions des membres du conseil coopératif**

La durée des fonctions des membres est de trois ans.

Les fonctions de membres du conseil coopératif prennent fin à l'issue des décisions de l'assemblée générale des associés appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos et prises dans l'année qui suit celle au cours de laquelle expire son mandat.

Les membres sont rééligibles. Ils sont révocables à tout moment par l'assemblée générale, même si cette question ne figure pas à l'ordre du jour.

En cas de vacance, et à condition que six membres au moins restent en exercice, le conseil coopératif peut pourvoir au remplacement du membre manquant en cooptant une personne, pour le temps du mandat restant à courir. Le choix du conseil doit être soumis à la ratification de la plus prochaine décision de la collectivité des associés.

Si le nombre des membres devient inférieur à six, les membres restants doivent réunir immédiatement la collectivité des associés en vue de compléter l'effectif du comité.

### **19.2 Organisation du Conseil Coopératif**

Le Président de la Société préside le conseil coopératif.

En cas d'absence du Président, le comité désigne, parmi ses membres, le président de séance.

### **19.3 Réunions du Conseil Coopératif**

Le comité se réunit au moins quatre fois par an.

Il est convoqué, par tout moyen, par son président ou la moitié de ses membres. En outre, des membres du Conseil Coopératif constituant au moins le deux-cinquième (2/5) du conseil peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, demander au Président de convoquer le conseil si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de quatre mois.

Le Conseil Coopératif peut valablement se tenir avec l'utilisation de moyens de télécommunication. Les membres participant à distance sont dès lors considérés comme présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Le Conseil Coopératif ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou réputés tels en cas de participation à distance.

Sous réserve des décisions majeures relevant de la majorité qualifiée, telles que listées au point 19.4 des statuts, les délibérations sont prises à la majorité des membres présents, réputés présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président du conseil est prépondérante.

Un membre du Conseil Coopératif absent peut se faire représenter par un autre membre du conseil.

#### **19 .4 Pouvoirs du Conseil Coopératif**

Le Conseil Coopératif veille à l'exécution et à la bonne mise en œuvre des orientations déterminées par l'assemblée générale des associés.

Il peut se saisir de toute question intéressant la bonne gestion de l'entreprise et règle, par ses délibérations, les affaires la concernant.

Il a également une mission de conseil, de contrôle, de régulation et d'anticipation pour garantir la pérennité économique de la Scic Centrales Villageoises Énergies Modernes Ubaye et le respect des équilibres entre les aspects « citoyens » et « économiques » de son objet social (art4).

Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Les membres du Conseil Coopératif peuvent se faire communiquer tous les documents qu'ils estiment utiles.

Les décisions du conseil sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En concertation avec le Président, le Conseil Coopératif délibère sur la stratégie de développement, sur le budget annuel de la société ainsi que pour la validation et toute modification du plan d'affaires prévisionnelles.

Relèvent de la compétence exclusive du Conseil Coopératif statuant à la majorité qualifiée des deux-tiers (2/3) les décisions suivantes :

- Agrément de prise et cession de parts,
- Nomination, révocation, détermination des pouvoirs,
- Autorisation de cautions, avals et garanties,
- Autorisation de toutes conventions intervenues entre la Société et un de ses dirigeants.



En outre, à titre de mesure d'ordre interne et sans que cela soit opposable aux tiers, le Président devra obtenir l'autorisation préalable du Conseil Coopératif statuant à la majorité pour toutes les opérations ci-dessous mentionnées :

- toute décision représentant un investissement, engagement, coût, responsabilité, même potentielle (*en ce compris toute décision concernant un éventuel litige*), cession ou désinvestissement de la Société d'un montant supérieur à 2 000 euros à l'exception des cas prévus dans le budget annuel approuvé par le conseil coopératif ;
- arrêté des comptes annuels en fin d'exercice et approbation du rapport de gestion préparé par le Président ;
- prendre ou accorder des prêts et/ou crédits en dehors de la marche normale des affaires, ou consentir toutes sortes d'aides à des tiers;
- prendre en charge toute dette ou garantie ou autre engagement pour des sommes dues par des tiers en dehors de la marche normale des activités de la société;
- réaliser, dès lors que l'opération dépasse 2000 € TTC, toute acquisition ou transfert de valeurs mobilières ou de fonds de commerces, toute location gérance, apport en nature, apport partiel d'actif,
- toute décision de prises de participation, adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la Scic ;
- conclure, modifier ou résilier les contrats autres que ceux conclus dans le cadre de la marche normale des affaires ou tout autre contrat ayant une durée supérieure à un an;
- initier un contentieux et conclure un accord transactionnel;
- consentir toute sûreté, nantissement sur un actif de la société en faveur d'un tiers ;
- changer les méthodes comptables en vigueur au sein de la société.

### **19.5 Rémunération des membres du Conseil Coopératif**

Les membres du conseil coopératif auront droit au remboursement des frais occasionnés dans l'exercice de leurs fonctions sur présentation des justificatifs.

L'assemblée générale seule pourra décider d'une «éventuelle rémunération des membres du conseil et en fixer le montant.

## **TITRE VI**

### **ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**

#### Article 20 : Nature et conditions d'adoption des décisions des associés

Les décisions collectives réunissent l'ensemble des associés

##### **20.1 Nature des décisions des associés**

### **20.1.1 Décisions relevant de la collectivité**

Doivent être prises par la collectivité des associés toutes décisions en matière de :

- Approbation du bilan annuel d'activités présenté par le Président
- Approbation des comptes annuels et affectation des excédents de gestion sur proposition du Conseil Coopératif (dans le respect des dispositions de l'article 25),
- Définition des orientations prioritaires pour les activités prévisionnelles de la SCIC
- Nomination et révocation du Président,
- Nomination, et révocation des membres du Conseil Coopératif,
- Émission de toutes valeurs mobilières,
- Fusion, scission, ou apport partiel d'actif,
- Nomination des éventuels commissaires aux comptes,
- Conventions devant intervenir directement ou par personne interposée entre la Société et son Président,
- Modification statutaire quelconque,
- Dissolution de la Société, nomination du liquidateur et liquidation.

### **20.1.2 Majorités**

Toutes les décisions collectives d'associés seront adoptées à la majorité simple des associés, à l'exception des décisions visées aux articles 20.1.3 et 20.1.4 qui suivent.

### **20.1.3 Majorités qualifiées**

Les décisions collectives suivantes devront être décidées à la majorité des 2/3 des voix présentes ou représentées :

- ✓ Augmentation et réduction de capital, hors souscription et remboursement de parts dans le cadre du fonctionnement des sociétés à capital variable, amortissement du capital social,
- ✓ Fusion, scission, ou apport partiel d'actif,
- ✓ Transformation en une société d'une autre forme sous réserve de l'application des dispositions de l'article 25 de la loi 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération,
- ✓ Modification statutaire quelconque,
- ✓ Dissolution de la Société, nomination du liquidateur et liquidation.
- ✓ l'inaliénabilité des parts,
- ✓ l'agrément des cessions de parts,
- ✓ l'exclusion d'un associé,

### **20.2 Modalités de consultation des associés**

Les décisions collectives des associés sont provoquées aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige à l'initiative soit du Président, soit de deux membres du Conseil Coopératif, soit d'un ou plusieurs associés titulaires de cinq pour cent (5%) au moins des parts de la Société ou en cas de dissolution de la Société, par le liquidateur, soit encore par les commissaires aux comptes, ceux-ci ne pouvant agir qu'après avoir vainement demandé au Président, par lettre

recommandée avec avis de réception, d'organiser la consultation des associés.

Les décisions d'associés résultent, au choix de l'auteur de la convocation, soit d'une assemblée générale (20.2.1), soit d'une consultation écrite (20.2.2), soit de la signature par tous les associés d'un acte unanime sous seing privé (20.2.3).

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'une voix, quel que soit le nombre de parts sociales qu'il détient. Un associé peut se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par toute personne de son choix, associé ou non laquelle doit justifier de son mandat en le communiquant au Président.

L'auteur de la consultation, quelle qu'en soit la forme, communique aux associés et au commissaire aux comptes titulaire, et le cas échéant au Président ou au liquidateur, si la consultation n'est pas organisée par l'un de ces derniers, par télécopie, courrier électronique avec accusé de réception, correspondance postale ou au moyen de tout autre moyen, tels que la conférence téléphonique ou la visioconférence, la date, le cas échéant le lieu de la réunion et l'heure, l'ordre du jour de la consultation, le texte des résolutions proposées, comportant le cas échéant un bref exposé des motifs, ainsi que, dans la mesure du possible si l'auteur de la convocation n'est pas le Président, les documents et rapports nécessaires à l'information des intéressés. Cette communication doit être effectuée quinze jours au moins avant la date fixée pour la consultation des associés.

#### **20.2.1 Assemblée Générale**

Lors de l'assemblée générale, celle-ci est présidée par le Président de la Société ou, en cas d'absence de celui-ci, soit par le Directeur Général soit par un associé choisi par les associés en début de séance.

En cas d'assemblée, la réunion peut avoir lieu en tout endroit, en France ou à l'étranger, précisé dans la convocation. La convocation est faite, par tous moyens, même verbalement, dans un délai de quinze jours avant la date fixée pour l'assemblée générale. Toutefois ce délai peut être réduit ou supprimé avec l'accord de tous les associés, lequel résulte notamment de la participation de tous les associés à la consultation.

L'assemblée générale peut se réunir au besoin par vidéoconférence, conférence téléphonique ou par tout autre moyen de télécommunication, ces moyens devant transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Pour le calcul du quorum et de la majorité, sont réputés présents les associés qui participent à l'assemblée générale par des moyens de visioconférence, conférence téléphonique ou de télécommunication permettant leur identification, dont la nature et les conditions d'application sont conformes aux dispositions réglementaires.

#### **20.2.2 Consultation écrite ou électronique**

Lorsqu'une décision d'associés est prise sous forme d'une consultation écrite, les associés doivent transmettre leur vote à l'auteur de la convocation par télécopie, courrier électronique avec accusé de réception, correspondance ou au moyen de tout autre support, au plus tard à la date fixée par l'auteur de la consultation pour la décision. Le vote transmis par chacun des

associés est définitif.

Tout associé qui s'abstient d'émettre un vote sur une résolution est réputé s'être abstenu sur ladite résolution proposée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu sur les résolutions proposées.

### **20.2.3. Acte unanime**

Lorsque la signature d'un acte unanime est organisée par le Président, ou par la personne ayant décidé la consultation des associés, la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte sous seing privé.

L'acte pourra éventuellement être précédé d'un préambule explicatif et, le cas échéant, suivie en annexe des documents sociétaires qu'elle modifie et des informations fournies.

## **20.3 Constatation des décisions collectives**

Les décisions des associés sont consignées dans des procès-verbaux dans un registre côté et paraphé.

En cas de pluralité d'associés et de consultation écrite, l'auteur de la convocation doit informer chacun des associés du résultat de cette consultation par l'envoi du procès-verbal, par tous moyens de support écrit, au plus tard dans les cinq jours de la date de la décision.

Les procès-verbaux de décisions collectives d'associés sont établis et signés par le Président et l'un des associés présents dans les vingt jours de la date de la décision collective.

Ces procès-verbaux doivent comporter les mentions suivantes :

- la liste des associés avec le nombre de parts dont chacun est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces parts,
- les noms des associés ayant participé au vote ou à la réunion avec le nom de leur représentant,
- la liste des documents et rapports communiqués aux associés,
- le texte des résolutions proposées au vote des associés,
- le résultat des votes,

Le cas échéant :

- la date et le lieu de l'assemblée,
- le nom et la qualité du Président de l'assemblée,
- la présence ou l'absence des commissaires aux comptes,
- un résumé des explications de vote ou des débats ou des communications des commissaires aux comptes expressément destinées à être portées à la connaissance des associés.

Aux procès-verbaux doivent être annexés les pouvoirs des associés dans le cas où ils ne sont pas représentés par leur représentant légal.

Les copies ou extraits des procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président.

## **TITRE VII**

### **COMMISSAIRES AUX COMPTES – RÉVISION COOPÉRATIVE**

#### Article 21 : Commissaires aux comptes

Pour le cas où la Société réunit les conditions visées par l'article L.227-9-1 du Code de commerce, le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, nommés pour une durée de six (6) exercices et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Le commissaire aux comptes est avisé de la consultation des associés en même temps que les associés et selon les mêmes formes. Il est avisé de l'ordre du jour de la consultation et reçoit sur sa demande, l'ensemble des informations destinées aux associés. Le commissaire aux comptes peut communiquer aux associés ses observations sur les questions mises à l'ordre du jour ou sur toute autre question de sa compétence, par écrit en cas de décision unanime. Le commissaire aux comptes est convoqué à toutes les assemblées.

#### Article 22 : Révision coopérative

La coopérative fera procéder tous les 5 ans à la révision coopérative prévue dans les conditions fixées par l'article 13 du décret n° 2002-241 du 21 février 2002 renvoyant au décret n° 84-1027 du 23 novembre 1984.

## **TITRE VIII**

### **COMPTES SOCIAUX – EXCÉDENTS - RÉSERVES**

#### Article 23 : Exercice social

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre.

#### Article 24 : Documents sociaux

L'inventaire, le bilan, le compte de résultats de la coopérative sont présentés à l'assemblée en

même temps que les rapports du Président.

Conformément à l'article R.225-89 du Code de commerce, à compter de la convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle et au moins pendant le délai de 15 jours qui précède la date de réunion, tout associé a le droit de prendre connaissance de certains documents au siège social ou au lieu de la direction administrative, et notamment :

- le bilan ;
- le compte de résultat et l'annexe ;
- les documents annexés le cas échéant à ces comptes ;
- un tableau d'affectation de résultat précisant notamment l'origine des sommes dont la distribution est proposée.

Ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes un mois au moins avant la date de convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle. Ils sont présentés à cette assemblée en même temps que les rapports du Président et des commissaires aux comptes.

Jusqu'au cinquième jour inclusivement avant l'assemblée, l'associé peut demander que les mêmes documents lui soient adressés.

### Article 25 : Excédents

Les excédents sont constitués par les produits de l'exercice majorés des produits exceptionnels et sur exercices antérieurs et diminués des frais, charges, amortissements, provisions et impôts afférents au même exercice, ainsi que des pertes exceptionnelles ou sur exercices antérieurs et des reports déficitaires antérieurs.

La décision d'affectation et de répartition est prise par le Conseil Coopératif et ratifiée par la plus prochaine assemblée des associés.

Le Conseil Coopératif et l'assemblée des associés sont tenus de respecter la règle suivante :

- 15 % sont affectés à la réserve légale, qui reçoit cette dotation jusqu'à ce quelle soit égale au montant le plus élevé atteint par le capital ;
- 50 % au minimum des sommes disponibles après la dotation à la réserve légale sont affectés à une réserve statutaire ;
- Il peut être distribué un intérêt aux parts sociales dont le montant sera déterminé par l'assemblée générale sur proposition du Président et qui ne peut excéder les sommes disponibles après dotations aux réserves légale et statutaire. Il ne peut être supérieur au taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées publié par le ministère chargé de l'économie en vigueur. Toutefois, les subventions, encouragements et autres moyens financiers versés à la société par les collectivités publiques, leurs groupements et les associations ne sont pas pris en compte pour le calcul de l'intérêt versé aux parts sociales et, le cas échéant, des avantages ou intérêts servis en application des articles 11 et 11bis de la loi du 10 septembre 1947.

Les parts sociales ouvrant droit à rémunération sont celles qui existaient au jour de la clôture de l'exercice et qui existent toujours à la date de l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Le versement des intérêts aux parts sociales a lieu au plus tard neuf mois après la

clôture de l'exercice.

### Article 26 : Impartageabilité des réserves

Quelle que soit leur origine ou leur dénomination, les réserves ne peuvent jamais être incorporées au capital et donner lieu à la création de nouvelles parts ou à l'élévation de la valeur nominale des parts, ni être utilisées pour libérer les parts souscrites, ni être distribuées, directement ou indirectement, au cours de la vie de la coopérative ou à son terme, aux associés ou travailleurs de celle-ci ou à leurs héritiers et ayants droit.

Les dispositions de l'article 15, des 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> alinéas de l'article 16 et l'alinéa 2 de l'article 18 de la loi 47-1775 du 10 septembre 1947 ne sont pas applicables à la Scic.

## TITRE IX

### DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATION

#### Article 27 : Perte de la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net devient inférieur à la moitié du capital social, le Président doit convoquer l'assemblée générale à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la coopérative ou d'en poursuivre l'activité. La résolution de l'assemblée fait l'objet d'une publicité.

#### Article 28 : Expiration de la coopérative – Dissolution

A l'expiration de la coopérative, si la prorogation n'est pas décidée, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle la liquidation conformément à la loi et nomme un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus.

Après l'extinction du passif et paiement des frais de liquidation et, s'il y a lieu, des répartitions différées, les associés n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs parts, sous déduction, le cas échéant, de la partie non libérée de celles-ci.

Le boni de liquidation sera attribué par décision de l'assemblée générale soit à d'autres coopératives ou unions de coopératives, soit à des œuvres d'intérêt général ou professionnel.

#### Article 29: Arbitrage

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de la vie de la coopérative ou de sa liquidation, soit entre les associés ou anciens associés et la coopérative, soit entre les associés ou anciens associés eux-mêmes, soit entre la coopérative et une autre société coopérative d'intérêt collectif ou de production, au sujet des affaires sociales, notamment de l'application des présents statuts et tout ce qui en découle, ainsi qu'au sujet de toutes affaires traitées entre la coopérative et ses associés ou anciens associés ou une autre coopérative, seront soumises à l'arbitrage de la commission d'arbitrage de la CG Scop, sous réserve de l'adhésion de la société à la Confédération Générale des Scop.

Les sentences arbitrales sont exécutoires, sauf appel devant la juridiction compétente.

Pour l'application du présent article, tout associé doit faire élection de domicile dans le département du siège et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet de Monsieur Le Procureur de la République, près le tribunal de grande instance du siège de la coopérative.

Fait à Barcelonnette, le 19 décembre 2017

En 4 originaux, dont 2 pour l'enregistrement au RCS.

-----  
**Annexe 1 - Associés fondateurs signataires :**

<b>NOM Prénom ou dénomination sociale</b>	<b>Nombre de parts souscrites libérées au 19/12/2017</b>	<b>Représenté par (procuration)</b>	<b>Signature</b>
ANDRAU Jacqueline	2	<i>Matthieu Cocquillard</i>	
Association CENTRE JEAN CHAIX	1	<i>Miguel Ortuno</i>	
BRET Marielle	1		
BRET Frédéric	1		
BRETON Sarah	2		
BULLE Tommy	1	<i>Bernadette Lions</i>	
CHAMPENOIS Hélène	1	<i>Bernard Champenois</i>	
CHAMPENOIS Bernard	1		
CHEVALIER Jean-Pierre	1		
COQUILLARD Matthieu	2		
COTTE-TIBARON Martine	1		



CUGNET Vincent	2	<i>Gérard Cugnet</i>	
FLANDRE Alain	1		
FRIBOURG Xavier	3		
GOURON Claude	1		
HOUSET Solange	1	<i>Marielle Bret</i>	
JEAN Daniel	10		
JESTIN Fabrice	1	<i>Xavier Fribourg</i>	
LIONS Bernadette	10		
LOMBARD Georges	2	<i>Bernadette Lions</i>	
LOMBARD Lorene	4	<i>Bernadette Lions</i>	
MANUEL François	10		
MEYRAN Aleth	10		
PAYOT Jean -Michel	1	<i>Xavier Fribourg</i>	
REY Julie	4		
ROCHE Denis	1	<i>Bernard CHAMPENOIS</i>	
SAPPIA Camille	1	<i>Julie Rey</i>	
SICELLO Manuel	2		
SIVAN jean	1		
TIBARON Jean-Claude	1		
TOTAL	80 parts		

# CHARTRE des CENTRALES VILLAGEOISES



## Contexte

Les Parcs naturels régionaux de Rhône-Alpes, avec l'appui de Rhônalénergie-Environnement, ont expérimenté entre 2010 et 2015 la mise en place de projets de production d'énergie renouvelable innovants sur plusieurs territoires pilotes. Ces Centrales villageoises, basées sur une participation citoyenne forte, s'inscrivent en cohérence avec les missions principales des Parcs, déclinées dans leurs Chartes : développement local des territoires, valorisation des paysages et du patrimoine, lutte contre le changement climatique, revitalisation des zones rurales, sensibilisation des populations aux enjeux environnementaux, etc.

Cette expérimentation a abouti à l'élaboration d'un modèle reproductible, basé sur la constitution de sociétés locales, qui a vocation à se diffuser dans l'ensemble du monde rural. Les centrales villageoises contribuent ainsi à la mise en œuvre du changement d'échelle, nécessaire à l'obtention d'impacts réels sur les enjeux de territoire. Elles constituent un support local aux efforts à mener au niveau national sur le développement des énergies renouvelables, en lien avec les engagements que s'est fixés la France pour atteindre les objectifs européens.

## Définition

Les Centrales Villageoises sont des sociétés locales qui ont pour but de développer les énergies renouvelables sur un territoire précis, en associant citoyens, collectivités et entreprises locales. Elles sont ancrées localement et agissent à *l'intérieur* d'un territoire d'orientation qui peut être un Parc naturel régional ou national, un pays, un territoire à énergie positive (TEPOS) ou tout territoire qui porte un projet global de développement et s'engage dans la transition énergétique. Les projets qui sont développés contribuent à atteindre les objectifs du territoire et respectent le paysage et le patrimoine. Ils génèrent des retombées économiques locales.

## Valeurs

### La participation citoyenne

Les projets doivent être construits avec une gouvernance citoyenne forte, en associant au maximum la population locale dès la conception du projet.

### Le lien aux collectivités locales

Les centrales villageoises se développent dans des territoires qui présentent un engagement en faveur des énergies renouvelables. Les centrales villageoises doivent donc intégrer ces choix et œuvrer en bonne entente avec les collectivités locales qui affichent des objectifs énergétiques.

### **Le respect de l'environnement, du patrimoine bâti, architectural et paysager**

Les centrales villageoises portent des projets maîtrisés localement qui s'implantent de façon harmonieuse dans le paysage et l'architecture locale et respectent les milieux naturels. Elles sont en cohérence avec les chartes paysagères et les chartes environnementales des territoires.

### **La valorisation locale des ressources du territoire**

Les centrales villageoises sont portées localement. L'utilisation des ressources locales génèrent des retombées économiques qui doivent profiter essentiellement aux habitants, aux acteurs et aux collectivités du territoire.

### **Le partage des richesses créées**

La mise en place de la production d'énergies renouvelables doit viser à la dispersion des richesses auprès du plus grand nombre d'habitants et d'acteurs du territoire.

### **La contribution au développement local**

L'activité des centrales villageoises doit favoriser une mise en réseau des entreprises locales et générer pour chacun un bénéfice mutuel.

## **Mise en œuvre de la démarche**

### **Le périmètre d'action**

Les Centrales villageoises définissent le territoire d'action sur lequel elles entendent développer leurs projets. Le territoire comprend nécessairement plusieurs communes, il correspond à un bassin de vie, il est cohérent géographiquement et de taille raisonnable pour que les habitants et acteurs puissent se rencontrer facilement. Il ne correspond pas forcément à un territoire administratif. Il doit laisser la place à d'autres projets de centrales villageoises sur des territoires voisins. Les Centrales Villageoises agissent en bonne entente avec les élus et acteurs du territoire et contribuent aux objectifs du territoire dans un esprit constructif.

### **Les sociétés locales**

Les sociétés Centrales Villageoises sont nécessairement des SAS ou des SCIC SAS. Les habitants et acteurs d'un territoire mettent en place une société locale dite « Centrales Villageoises » en s'appuyant sur les statuts types et en les adaptant à leur contexte. Ceux-ci prévoient notamment une gouvernance démocratique (de type coopératif) et des garde-fous assurant une stabilité et un contrôle de l'actionnariat. Les articles qui apparaissent « en dur » dans les statuts types et dont les principes sont rappelés en annexe, ne sont pas modifiés. Les statuts types peuvent cependant évoluer par décision du comité de pilotage. Le nom « Centrales villageoises » apparaît nécessairement dans la dénomination sociale de la société. La conformité des statuts aux statuts types est validée par un tiers compétent reconnu par RAEE ou par d'autres sociétés Centrales Villageoises (co-optation).

### **Equilibre économique des projets**

Les projets développés recherchent une viabilité économique modérée mais réelle qui permette de rémunérer raisonnablement les actionnaires et de réinvestir dans de nouveaux projets.

Les Centrales villageoises cherchent à développer à termes de nombreux projets de production d'énergie renouvelable ou de maîtrise de l'énergie sur leur territoire.

### **Qualité des projets**

Les Centrales villageoises développent des projets en adoptant une démarche de qualité de type professionnelle. Les outils et services mis en place pendant la phase d'expérimentation et disponibles sur le site [www.centralesvillageoises.fr](http://www.centralesvillageoises.fr) sont utilisés. Les projets sont développés en mêlant bénévolat, sensibilisation des habitants et apport professionnel afin de garantir la qualité des opérations.

### **Participation au « Mouvement des Centrales villageoises »**

Les Centrales villageoises communiquent sur les projets qu'elles ont réalisé afin d'en favoriser l'essaimage. Elles impulsent une vision positive d'une démarche mêlant sobriété énergétique, efficacité et recours aux énergies renouvelables.

Lorsqu'elles améliorent les outils et services mis à disposition sur le site [www.centralesvillageoises.fr](http://www.centralesvillageoises.fr) ou lorsqu'elles en créent d'autres, les Centrales villageoises partagent ces avancées avec les autres sociétés.

Les gestionnaires des sociétés « Centrales Villageoises » échangent entre eux sur les évolutions possibles dans la gestion et le montage des projets à travers le site internet et un forum qui leur est réservé.

Ils participent de droit au comité de pilotage des « Centrales villageoises » animé par RAEE et piloté par les Parcs naturels régionaux et leurs partenaires. Ils s'efforcent d'y être présents au moins une fois par an afin de participer aux débats et aux choix d'évolution. Ils reconnaissent le comité de pilotage comme lieu de résolution des éventuels conflits et s'engagent à en respecter les conclusions.